Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1316

3.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1316 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 2025

relatif à des mesures temporaires visant à prévenir l'introduction, l'établissement et la propagation sur le territoire de l'Union de *Curtobacterium flaccumfaciens* pv. *flaccumfaciens* (Hedges) Collins & Jones, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE [1], et notamment son article 28, paragraphe 1, point g), son article 41, paragraphe 3, premier alinéa, et son article 72, paragraphe 1, deuxième alinéa, point e),

considérant ce qui suit:

(1) *Curtobacterium flaccumfaciens* pv. *flaccumfaciens* (Hedges) Collins & Jones (ci-après l'«organisme nuisible spécifié») figure dans la partie A de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission [2] en tant qu'organisme nuisible dont la présence n'est pas connue sur le territoire de l'Union.

(2) En 2024, l'organisme nuisible spécifié a été détecté sur les semences importées de *Phaseolus vulgaris* L.

(3) En outre, ces dernières années, des foyers de l'organisme nuisible spécifié ont été signalés sur le territoire de l'Union, dans des champs où *Phaseolus vulgaris* L. et *Vicia faba* L. étaient cultivés.

(4) Les végétaux destinés à la plantation de *Glycine max* L. Merr., *Phaseolus coccineus* L., *Phaseolus lunatus* L., *Phaseolus vulgaris* L., *Vigna angularis* (Willd.) Ohwi & H.Ohashi, *Vigna mungo* (L.) Hepper, *Vigna radiata* (L.) R.Wilczek, *Vigna unguiculata* (L.) Walp. et *Vicia faba* L. (ci-après les «végétaux spécifiés») doivent faire l'objet de certaines mesures. En effet, conformément à un avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, ces végétaux sont les principaux hôtes de l'organisme nuisible spécifié [3] et sont également les végétaux sur lesquels l'organisme nuisible spécifié a été détecté lors des contrôles à l'importation ou lors de foyers sur le territoire de l'Union.

(5) Les États membres devraient mener chaque année des prospections visant à détecter la présence de l'organisme nuisible spécifié, en utilisant une approche fondée sur les risques, afin de garantir la détection précoce de l'organisme nuisible spécifié et de clarifier le statut de sa présence sur le territoire de l'Union. Ces prospections devraient consister en des examens visuels et, si nécessaire, en une analyse des végétaux spécifiés visant à détecter la présence de l'organisme nuisible spécifié.

(6) En outre, et afin de protéger le territoire de l'Union du risque phytosanitaire lié à l'organisme nuisible spécifié, il convient d'établir des exigences particulières à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 pour l'introduction dans l'Union des végétaux spécifiés en provenance de tous les pays tiers.

(7) Ces exigences devraient comprendre différentes options, à savoir: l'obligation pour les végétaux de provenir de pays ou de zones exemptes de l'organisme nuisible spécifié; l'obligation pour les végétaux de provenir de sites de production soumis à des conditions spécifiques; et l'obligation pour les végétaux d'être soumis à des échantillonnages et à des analyses conformément à certaines règles. Chacune de ces options est suffisante pour ramener le risque phytosanitaire concerné à un niveau acceptable.

[1] JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj.

[2] Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).

[3] Avis scientifique intitulé «Pest categorisation of *Curtobacterium flaccumfaciens* pv. *flaccumfaciens*». *EFSA Journal* 2018;16(5):5299, 22 p. https://doi.org/10.2903/j.efsa.2018.5299.

(8) Compte tenu de la demande croissante dans l'Union de semences de végétaux hôtes de l'organisme nuisible spécifié, il est nécessaire d'adopter des exigences relatives à l'introduction de ces semences sur le territoire de l'Union.

(9) En outre, les graines de *Phaseolus lunatus* L., *Vigna angularis* (Willd.) Ohwi & H.Ohashi, *Vigna mungo* (L.) Hepper, *Vigna radiata* (L.) R.Wilczek et *Vigna unguiculata* (L.) Walp., doivent être inscrites dans la partie A de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.

(10) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en conséquence.

(11) Compte tenu du statut encore incertain de la présence de cet organisme nuisible sur le territoire de l'Union, l'obligation d'effectuer des prospections annuelles visant à détecter la présence de l'organisme nuisible spécifié devrait s'appliquer pendant une période limitée, au cours de laquelle la Commission réévaluera la nécessité de poursuivre les prospections annuelles sur la base des connaissances obtenues par les autorités compétentes au cours des prospections annuelles sur la présence de l'organisme nuisible spécifié.

(12) Les exigences relatives à l'introduction sur le territoire de l'Union des végétaux spécifiés devraient s'appliquer à partir du 23 avril 2026. Ce délai est nécessaire pour laisser aux autorités compétentes des pays tiers suffisamment de temps pour s'adapter à ces exigences.

(13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des mesures visant à prévenir l'introduction sur le territoire de l'Union, ainsi que l'établissement et la propagation sur ce territoire, de *Curtobacterium flaccumfaciens* pv. *flaccumfaciens* (Hedges) Collins & Jones.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «organisme nuisible spécifié», *Curtobacterium flaccumfaciens* pv. *flaccumfaciens* (Hedges) Collins & Jones;

2) «végétaux spécifiés», les végétaux destinés à la plantation de *Glycine max* L. Merr., *Phaseolus coccineus* L., *Phaseolus lunatus* L., *Phaseolus vulgaris* L., *Vigna angularis* (Willd.) Ohwi & H.Ohashi, *Vigna mungo* (L.) Hepper, *Vigna radiata* (L.) R.Wilczek, *Vigna unguiculata* (L.) Walp. et *Vicia faba* L.

Article 3

Prospections sur le territoire de l'Union

1. Les autorités compétentes mènent chaque année des prospections fondées sur les risques visant à détecter la présence de l'organisme nuisible spécifié sur les végétaux spécifiés, à des moments opportuns de l'année, afin de détecter l'organisme nuisible spécifié.

Ces prospections sont effectuées par inspection des végétaux spécifiés et, en cas de suspicion de la présence de l'organisme nuisible spécifié, par échantillonnage et analyse de cette présence à l'aide de méthodes appropriées d'identification moléculaire.

2. Au plus tard le 30 avril de chaque année, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les résultats des prospections effectuées en application du paragraphe 1 au cours de l'année précédente.

Article 4

Modification du règlement d'exécution (UE) 2019/2072

Le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 5

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 3 s'applique jusqu'au 30 avril 2029.

L'article 4 s'applique à partir du 23 avril 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Modification du règlement d'exécution (UE) 2019/2072

Les annexes VII et XI sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe VII, le point suivant est inséré entre le point 74 et le point 75:

«74.1	Végétaux destinés à la plantation de *Glycine max* L. Merr., *Phaseolus coccineus* L., *Phaseolus lunatus* L., *Phaseolus vulgaris* L., *Vigna angularis* (Willd.) Ohwi & H.Ohashi, *Vigna mungo* (L.) Hepper, *Vigna radiata* (L.) R.Wilczek, *Vigna unguiculata* (L.) Walp. et *Vicia faba* L.	ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 99 ex 0713 31 00 ex 0713 32 00 0713 33 10 ex 0713 35 00 ex 0713 39 00 ex 0713 50 00 ex 0713 90 00 1201 10 00	Pays tiers	Constatation officielle: a) les végétaux destinés à la plantation proviennent d'un pays reconnu exempt de *Curtobacterium flaccumfaciens* pv. *flaccumfaciens* (Hedges) Collins & Jones conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes; ou b) les végétaux destinés à la plantation proviennent d'une zone déclarée exempte de *Curtobacterium flaccumfaciens* pv. *flaccumfaciens* (Hedges) Collins & Jones par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 4 (*); la zone exempte d'organismes nuisibles est mentionnée sur le certificat phytosanitaire; ou c) les végétaux destinés à la plantation proviennent d'un site de production remplissant les conditions suivantes: i) il est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine; ii) une inspection officielle du site de production et de ses environs immédiats a été effectuée avant la récolte, et aucune présence de *Curtobacterium flaccumfaciens* pv. *flaccumfaciens* (Hedges) Collins & Jones n'a été détectée;

				iii) avant l'exportation, un échantillon représentatif des végétaux destinés à la plantation a été analysé à l'aide de méthodes appropriées d'identification moléculaire et s'est révélé exempt de *Curtobacterium flaccumfaciens* pv. *flaccumfaciens* (Hedges) Collins & Jones; ou d) dans le cas de végétaux destinés à la plantation sous forme de semences, avant leur exportation, un échantillon de chaque lot a été analysé à l'aide de méthodes appropriées d'identification moléculaire et s'est révélé exempt de *Curtobacterium flaccumfaciens* pv. *flaccumfaciens* (Hedges) Collins & Jones. Dans le cas visé au point d), la taille de l'échantillon doit permettre au moins la détection d'un niveau d'infection de 0,5 % avec un niveau de confiance de 99 %. Toutefois, dans le cas de lots de semences de moins de 8 000 graines, un échantillon représentatif de 10 % du lot a été analysé et s'est révélé exempt de *Curtobacterium flaccumfaciens* pv. *flaccumfaciens* (Hedges) Collins & Jones dans le cadre de cette analyse.

(*) NIMP 4 "Exigences pour l'établissement de zones exemptes".».

2) L'annexe XI est modifiée comme suit:

i) dans la partie A, au point «8. Graines de:», l'entrée suivante est ajoutée:

«*Phaseolus lunatus* L., *Vigna angularis* (Willd.) Ohwi & H.Ohashi, *Vigna mungo* (L.) Hepper, et *Vigna radiata* (L.) R.Wilczek, *Vigna unguiculata* (L.) Walp.	Haricots de l'espèce *Vigna mungo* (L.) Hepper ou *Vigna radiata* (L.) Wilczek, *Vigna unguiculata* (L.) Walp. destinés à l'ensemencement: ex 0713 31 00 ex 0713 35 00 Haricots rouges (Adzuki) (*Vigna angularis*) destinés à l'ensemencement: ex 0713 32 00 Haricots (*Phaseolus lunatus, Phaseolus coccineus*) destinés à l'ensemencement: — Autres ex 0713 39 00	Pays tiers autres que la Suisse»

ii) dans la partie B, dans la deuxième colonne, l'entrée «Légumes à cosse secs, écossés, ni décortiqués ni cassés, destinés à l'ensemencement…» est remplacée par le texte suivant:

«Légumes à cosse secs, écossés, ni décortiqués ni cassés, destinés à l'ensemencement:

ex 0713 20 00

ex 0713 34 00

ex 0713 39 00

ex 0713 40 00

ex 0713 60 00

ex 0713 90 00 (autres que *Phaseolus lunatus* et *Phaseolus coccineus*).».